

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

12 (25.7.1837)

1837.

Session de Juillet

PROTOCOLE.

N^o XII.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans.
Pour Bade, de M^r le Baron d'Andlau
" Bavière, " M^r de Nau.
" France, " " Engelhardt.
" Hesse, " " Veidier.
" Nassau, " M^r le Baron de Ravierlein.
" les Pays Bas, " M^r Ruhr.
" la Prusse, " Westphal. Président.
Majence le 25 Juillet 1837.

Perception des droits
de navigation au
Bureau de Neubourg.

§. I.

Reproduction faite du Protocole N^o II
de la Session de Novembre dernier, le Commis-
saire de France déclara, par rapport à la
première partie de la conclusion y contenue,
ce qui suit:

France: Le Gouvernement du Roi s'est empressé
de déférer au vœu exprimé par la Bavière
au sujet du droit de reconnaissance, de
sorte que sur le fond des choses il n'existe
plus de difficulté.

Bavière: Le Commissaire de Bavière a vu avec
plaisir, par le vote qui précède, qu'il
n'existe plus de difficulté au sujet du Tarif
actuel de Neubourg, tel qu'il est men-
tionné dans son propre vote au Protocole
N^o II de la Session de Novembre 1836.

Conclusion

La Commission Centrale a appris avec une
vive

vive satisfaction, par la déclaration du
Commissaire de France, que la seule dif-
ficulté qui restait encore à lever, pour
parvenir à un commun accord sur
l'arrangement en question, se trouve main-
tenant aplanié.

§ II.

Par rapport à la seconde partie de la
conclusion du Protocole suscitée concer-
nant la question, prise ad referendum, c. à d.
si le Tarif, tel qu'il se trouve réglé par
suite de l'arrangement susmentionné, doit
être considéré comme provisoire ou bien
comme définitif, à l'instar du placement
du Bureau lui-même, en adoptant, dans ce
dernier cas, l'article supplémentaire projeté,
les Commissaires ont déclaré ce qui suit:

Prade: Vote pour l'adoption de l'article supplémen-
taire en question.

Bavière: Desire suspendre son vote en attendant
celui de France.

France: Le Commissaire Français a déjà déclaré
qu'il acceptait, quant au fond, le con-
-tenu du Protocole, et s'il est à même
d'ajouter que ce Protocole est déjà en
cours d'exécution au Bureau Français,
il n'en éprouve pas moins de l'hésitation
à l'accepter sous la forme d'un article sup-
-plémentaire.

En effet, les changements qui ont été introduits
dans la perception des Bureaux de Neubourg et de
Strasbourg, l'ont été dans un double but formel-
-lement avoué de part et d'autre.

Le premier, afin d'assurer à tous les transports
équis.

depuis la Lauter jusqu'à Freystaedt et Stras-
bourg, la franchise des droits de navigation au
Bureau de Neubourg; c'était donc dégrèver la
navigation du Haut-Rhin, vers les points où
viennent se concentrer les transports commer-
ciaux de toute la section supérieure du
fleuve, et faire par conséquent, plus que de
diminuer le tarif, ainsi que la Commission
l'avait antérieurement désiré.

Le second consistait ensuite à faire profi-
ter de cette franchise accordée à toutes les
marchandises, tous les pavillons Riverains
du Rhin, afin de ne pas restreindre,
par une pratique contraire, les principes
fondamentaux du traité, lesquels sont
la liberté, la concurrence, et par con-
séquent l'égalité des pavillons. Car si,
sous ce dernier rapport, les Gouvernements
de Bade et de France avaient eu en vue
d'introduire un privilège pour leurs pa-
villons seuls, il aurait suffi de laisser
les perceptions, pour le parcours depuis la
Lauter, se faire, comme par le passé,
au Bureau de Neubourg, et de renon-
cer ensuite au bénéfice de cette percep-
tion, qui leur appartient exclusivement,
en faveur des transports allant à
Freystaedt et à Strasbourg, sous pavillon
des deux Etats.

Or du moment que l'article supplémen-
taire aura été adopté, la franchise,
facultative en principe, devien-
dra générale et conventionnelle, car
l'article

L'Article qui l'établit, ne pourra plus être modifié que dans la forme conventionnelle, c. a. d. avec l'assentiment de tous les États Riverains, de sorte qu'il ne dépendra plus de ceux qui seuls avaient le droit d'accorder la franchise, de la révoquer seuls aussi, si la nécessité s'en présentait plus tard.

Cependant cette nécessité n'est à supposer que dans le cas où les États Riverains du Rhin, abandonnant le système de l'égalité des pavillons et de la libre concurrence, observé jusqu'ici, allaient introduire, sur les sections du fleuve, qui leur appartiennent, la théorie contraire des pavillons privilégiés.

Ceci étant, les transports comme les pavillons de tous ces États continueraient, en vertu de l'article supplémentaire à être complètement affranchis sur le Rhin, depuis la Sauter jusqu'à Strasbourg concurrement avec les nations, tandis que le pavillon français serait exclu du droit de l'égalité sur les autres parties du Rhin, à partir de Neubourg, alors aussi la navigation des bateliers français se trouvera acculée à la Sauter, et le Gouvernement du Rhoi, lié par la forme conventionnelle de l'arrangement, n'aura plus le moyen de protéger sa batellerie contre la concurrence étrangère, même sur le Rhin qui appartient à son territoire.

D'après ces considérations, et aussi long-temps que la question du principe ne sera pas résolue définitivement, ou que le soussigné n'aura pas obtenu l'assurance, que l'on ne s'écartera pas, à l'égard du pavillon français,
des

des principes de légalité, le Commissaire Français doit naturellement hésiter pour le moment, d'accepter, à titre d'article supplémentaire, le contenu du protocole.

Bavière: prend le vote de France ad referendum.

Hesse: comme la Bavière.

Saxe: consent à l'adoption de l'article supplémentaire en question. Quant au vote de France il se réserve sa déclaration.

Pays-Bas: vote pour l'adoption de l'article supplémentaire en question. Quant à l'incident, dont il s'agit dans le vote du Commissaire de France, il le prend ad referendum, ne se trouvant pas muni d'instruction à ce sujet.

Prusse: D'après l'état, où se trouvaient les longues discussions sur cette affaire, le Gouvernement de Prusse, ne pouvant plus douter de la voir conduire à bonne fin, avait chargé son Commissaire de déclarer son assentiment à l'adoption définitive du Tarif provisoirement en vigueur.

Cependant le vote émis par son collègue de France met le Soussigné dans la nécessité de retenir cette déclaration, qui pourrait facilement lui prêter l'apparence d'avoir adhéré à des principes, qui ne sont pas ceux de son Gouvernement.

Conclusion

Conclusion.

Comme il résulte des déclarations qui précèdent, que tous les Commissaires ne se trouvent pas en mesure de voter sur l'objet en question, il reste provisoirement en suspens, et les Commissaires se réservent de se communiquer réciproquement les déterminations qui pourraient être prises par leurs Gouvernements, d'ici à la Session prochaine.

/: Sig: / d'Andlaw.
de Nau.
Engelhardt.
Verdier.
de Anierlein.
Ruhé.
Westphal.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission-Centrale.

W. Müller
A.